

rémissibles dans l'autre vie et un lieu où ils peuvent s'expier. Comme l'a bien fait observer saint Augustin : « On ne pourrait pas affirmer avec vérité que certains péchés ne seront remis ni dans ce siècle, ni dans le siècle à venir, s'il n'y en avait pas qui, n'ayant pas été remis dans cette vie, pourront l'être dans la vie future. »

Saint Grégoire de Nazianze, — comme bien d'autres Pères et Docteurs de l'Eglise, — pénétré de la croyance au purgatoire, écrivait : « L'âme, qui échappe aux liens du corps, ne peut s'unir immédiatement à Dieu avant que le feu du purgatoire n'ait effacé les derniers vestiges des taches que le péché a faites en elle. »

Puis l'histoire nous montre sainte Monique sollicitant pour son âme les suffrages de l'Eglise ; saint Jérôme conduisant sainte Paule au tombeau en récitant des prières analogues à celles que nous récitons aujourd'hui ; saint Ephrem ordonnant, par sa dernière disposition, des offrandes et des sacrifices ; la catholicité entière acclamant en chœur le dogme d'un état intermédiaire entre le ciel et l'enfer.

Les Conciles de Florence et de Lyon ont enseigné, comme une règle de foi, que si les vrais pénitents meurent dans la charité de Dieu, avant d'avoir pleinement satisfait pour leurs péchés par de dignes fruits de pénitence pour leurs fautes